L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS CARITATIFS

Enjeux juridiques et fiscaux pour les parties prenantes

INTRODUCTION

Afin de diversifier leurs méthodes de collecte de fonds, de nombreuses structures d'intérêt général privées et publiques (associations, fondations, fonds de dotation, collectivités, etc.) organisent, directement ou via un tiers, des événements dits « caritatifs » ou « solidaires » tels que des diners de gala, courses solidaires, ventes aux enchères, loteries, etc. Au-delà de représenter une source de financement, c'est aussi une opportunité de faire connaître son organisation, de sensibiliser à une cause et d'y associer plusieurs parties prenantes, telles que par exemple des entreprises locales ou leurs salariés, ou encore d'engager les citoyens au niveau d'un territoire. Les événements caritatifs constituent aussi un levier d'incitation au don. Dans le cadre d'une étude du Don en confiance parue en 2025[1] et réalisée auprès de 2 000 personnes majeures, 30 % des répondants indiquaient les événements caritatifs comme l'une des situations dans lesquelles ils seraient le plus susceptibles de faire un don.

Parce que les événements caritatifs impliquent généralement une pluralité d'acteurs, ils sont relativement complexes à mettre en place, et posent de nombreuses questions notamment quant à l'application des règles du mécénat et des impôts commerciaux sur les recettes réalisées, pour les donateurs comme pour les bénéficiaires. Au-delà de l'aspect fiscal, de nombreuses réglementations spécifiques peuvent trouver à s'appliquer selon que l'événement est public ou privé (régime d'autorisation ou d'agrément, appel à la générosité du public, droits d'auteurs etc.).

La présente fiche pratique a pour objectif d'apporter des éléments de réflexion et de réponses illustrés aux questions suivantes dans la perspective de l'organisation d'un événement caritatif :

- Quelles questions se poser en amont de l'organisation d'un événement caritatif ?
- Comment traiter fiscalement les contributions des entreprises et des particuliers ?
- Les recettes de l'événement sont-elles imposables ?
- Quelles autres réglementations spécifiques la structure organisatrice doit-elle respecter ?

Cette fiche pratique ne prétend pas à l'exhaustivité, et, pour toute opération complexe, il est recommandé de solliciter une expertise juridique et/ou fiscale. Il est par ailleurs précisé que ce document concerne les OSBL (organismes sans but lucratif) situés en France ou en Union Européenne. Les événements organisés en France par un OSBL pour collecter des fonds à destination d'un pays situé en dehors de l'UE relèveraient de régimes spécifiques qui ne sont pas traités dans la présente fiche.

1 Don en confiance, Baromètre de la Confiance, édition 2025, p.22.

PARTIE 1

PRÉ-REQUIS : LA CONCEPTION DE L'ÉVÉNEMENT

Que l'événement caritatif ou solidaire soit récurrent ou exceptionnel, sa mise en place nécessite **une réflexion préalable de l'organisme sans but lucratif (OSBL) organisateur**. Il convient d'en définir les objectifs et d'interroger les moyens disponibles pour sa mise en place :

— Quel est le but recherché avec l'organisation de l'événement : sensibiliser à une cause, procurer des recettes à l'OSBL, collecter des dons, toucher un nouveau public, financer un projet en particulier, générer de la visibilité ?

— Quels sont les moyens matériels et humains disponibles : un espace et/ou du matériel particuliers sont-ils nécessaires, et si oui, disponibles ?

— Des autorisations spécifiques sont-elles requises ? La police d'assurance de l'organisme couvre-t-elle les risques liés à la manifestation ? Puis-je mobiliser des salariés et/ou bénévoles pour cet événement ? Faut-il faire appel à un ou plusieurs prestataires de services[2] ?

— Quel est le but recherché par l'entreprise qui soutient l'événement ?

La qualification des ressources prévisionnelles doit être anticipée, dans la mesure où elle est susceptible d'avoir un effet, à la fois sur la communication mise en place autour de l'événement, sur les démarches préalables à effectuer qui peuvent être spécifiques pour chaque typologie d'événements (*cf.* tableau détaillé en partie 5) et sur le régime fiscal de l'OSBL organisateur.
Il convient d'être en mesure de **déterminer, en amont de l'opération, si les recettes procurées à l'OSBL constituent des dons, ou bien s'apparentent au prix d'une vente ou d'une prestation de service**.

Pour rappel :
— Un don consenti à un OBSL dans le cadre du régime du mécénat s'effectue dans une intention libérale, et se caractérise par un principe d'absence de contrepartie[3], dont la doctrine fiscale admet qu'il puisse faire l'objet d'exceptions, dès lors qu'il existe une disproportion marquée entre le montant du don et celui de la contrepartie reçue[4]. En outre, la contrepartie ne doit jamais être promotionnelle ou publicitaire.
— La remise d'une chose ou la fourniture d'un service en contrepartie du paiement d'un prix doivent quant à elles s'analyser en une opération de vente ou de prestation de service, et ne sont jamais susceptibles de donner lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

2 Pour la réalisation d'un événement caritatif, l'OSBL organisateur peut faire appel à un tiers rémunéré dans le cadre d'une prestation de service (logistique, communication, sécurité, traiteur, etc.). Si la prestation est consentie à titre gratuit, se référer à la partie 2.1.
3 Annexe I de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.
4 Admical, CFF, France générosités, fiche pratique, sept. 2023 : Les contreparties au mécénat.

L'importance de cette distinction n'est pas des moindres. Par exemple, la qualification de don peut déclencher des obligations liées à l'appel à la générosité du public, tandis que la qualification de prestation entraine celle de perception de recettes lucratives, laquelle est susceptible d'avoir une incidence fiscale (*cf.* tableau en partie 5.2).

Les développements de la présente fiche pratique visent les hypothèses où l'OSBL est organisateur de son événement caritatif. Cette situation est à distinguer du cas de figure dans lequel **l'événement est organisé et géré par un tiers, pour son propre compte, en vue de reverser tout ou partie des recettes à un OSBL**.

D'autres considérations trouveraient alors à s'appliquer :
— Dans ce contexte, le don est consenti par ce tiers organisateur, au moment où il arrête et transfère la somme reversée. Le public, quant à lui, n'a rien donné : il a acheté un bien ou un service (billet d'entrée, repas, etc.) auprès du tiers organisateur, sans intention libérale à l'égard de l'OSBL.
— L'OSBL (sous réserve de répondre aux conditions d'éligibilité du mécénat) peut délivrer un reçu fiscal au tiers organisateur pour le seul montant effectivement reversé qui constitue un don en numéraire. Le public assistant à la manifestation ne peut, dans cette configuration, prétendre à aucune réduction d'impôt.

PARTIE 2

EN AMONT ET PENDANT L'ÉVÉNEMENT : TRAITEMENT FISCAL DE L'OPÉRATION CÔTÉ DONATEURS (ENTREPRISES ET PARTICULIERS)

2.1 ÉVÉNEMENT RÉALISÉ OU FINANCÉ GRÂCE À DES DONS EN NATURE

Un événement caritatif ou solidaire est parfois rendu possible par la réalisation de dons en nature consentis en amont de sa réalisation. Il peut s'agir de biens ou de prestations de services offerts par des entreprises mécènes ou de biens donnés par des particuliers.

2.1.1 Typologie des contributions

Afin de soutenir l'organisation d'un événement caritatif, les **contributions des entreprises** peuvent prendre plusieurs formes, comme :
— La réalisation d'une prestation à titre gratuit : offrir une prestation de traiteur, réaliser une prestation de service logistique gratuite (installation/désinstallation de matériel), réaliser une prestation gratuite de communication autour de l'événement (photos, montage vidéos...) ;
— La mise à disposition de compétences de salariés pour aider à l'organisation de l'événement ;
— La mise à disposition gratuite de locaux ou d'espaces ;
— Le don de biens qui seront utilisés pour l'organisation de l'événement, ou bien sont destinés à être vendus (par exemple le don d'une œuvre dans le cadre d'une vente aux enchères).

Quand l'événement est organisé par l'OSBL, les entreprises mécènes qui offriraient des biens ou des services s'appauvrissent et l'OSBL bénéficiaire économise une dépense. Dans cette hypothèse, le soutien apporté par l'entreprise peut s'apparenter fiscalement à un don en nature, sous réserve que les contreparties soient manifestement disproportionnées au regard du soutien apporté, ne soient pas de nature publicitaire et que le don ne conditionne pas l'obtention d'un marché ou la fourniture d'une prestation payante à venir. Sur ce dernier point, il est ainsi déconseillé qu'un prestataire effectue une partie de sa mission gracieusement dans le cadre fiscal du mécénat, tandis que l'autre partie reste rémunérée dans les conditions habituelles.

De la même manière, **les particuliers** peuvent souhaiter réaliser en amont de l'événement un don portant sur des biens destinés à être utilisés ou vendus par l'OSBL dans le cadre de la manifestation.

Que le don émane d'une entreprise ou d'un particulier, il ne peut donner lieu à l'émission d'un reçu fiscal que si l'opération satisfait l'ensemble des conditions d'éligibilité au mécénat et à la condition d'être valorisable et valorisé.

2.1.2 Valorisation des contributions

La valorisation d'un don en nature est réalisée, **au moment du don, par l'entreprise mécène** selon les règles précisées par l'administration fiscale, généralement au coût de revient (sans marge et hors TVA)[5]. Pour les biens donnés, l'administration fiscale précise que la valorisation doit être effectuée au coût de revient et non en fonction du prix de vente public, du prix de revente envisagé ou de la valeur estimée du marché.

Ainsi :
— Si le bien a été acheté, le coût de revient correspond au prix d'achat majoré des frais directement engagés pour l'acquisition du bien.
— Si le bien a été produit par l'entreprise, le coût de revient correspond au coût de production, qui comprend les coûts directement engagés pour la production ainsi que les frais indirects de production[6].
— Si le don en nature prend la forme d'une mise à disposition de personnel, le coût de revient correspond à la somme de la rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale[7].

Si le donateur est un **particulier**, il n'existe pas de règle aussi précise dans la loi ou la doctrine que celles concernant de la valorisation des dons des entreprises. La prudence recommanderait toutefois d'appliquer la même logique, par exemple, en valorisant une œuvre à son prix d'acquisition si l'œuvre donnée a été préalablement achetée. Dans certains cas, il peut être recommandé de recourir à une estimation extérieure (expertise).

FOCUS

LA VALORISATION DE BIENS SPÉCIFIQUES : LES ŒUVRES D'ART

Les dons d'œuvres doivent-ils faire l'objet d'une valorisation au strict coût de revient, ou bien la valorisation peut-elle tenir compte de leur nature d'œuvre d'art ?
Une jurisprudence récente apporte un début de réponse à cette question. Après avoir rappelé que la règle établie par l'administration fiscale était celle d'une valorisation du don en nature à son coût de revient, les juges du tribunal administratif de Paris n'excluent toutefois pas la possibilité que la valorisation d'œuvres d'art — des sculptures en l'occurrence — puisse tenir compte de leur valeur marchande. Mais encore faut-il pouvoir l'établir, et en l'espèce il était reproché au requérant de n'apporter aucun élément permettant d'établir les montants des dons dont il se prévalait (TA Paris, 1ère Chambre, 18 février 2025, n° 2302299).
En pratique, un recours à une expertise indépendante, ou des éléments tangibles permettant de retracer le prix de l'œuvre sur le marché au moment du don, pourraient être utiles à l'appréciation de sa valeur. En effet, l'administration considère, pour les particuliers, que la valeur du don est déterminée lors de sa remise au donataire qui doit vérifier si l'évaluation du donateur correspond à la valeur réelle de l'objet en cause[8].

5 BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 § 30 et s., CGI, art. 238 bis.
6 CGI, annexe III, art. 38 nonies.
7 BOI-BIC-RICI-20-30-10-20 § 70.
8 BOI-IR-RICI-250-20, § 40.

2.2 DISTINCTION ENTRE PRIX D'ACHAT ET DON DES PARTICIPANTS

2.2.1 Qualification

Dans le cadre d'un événement caritatif (concert solidaire, dîner de gala, course solidaire, vente de biens ou toute autre opération), les sommes versées par les participants (entreprises et/ou particuliers) ne constituent pas nécessairement des dons. En effet, la qualification juridique et fiscale de l'opération repose sur une distinction entre :

— **le prix**, qui constitue la contrepartie d'un bien ou d'un service individualisable (accès à un événement/billet, repas, achat d'un dossard, acquisition d'un objet à l'occasion d'une vente aux enchères, etc.) ;
— **le don**, qui procède d'une intention libérale et qui est consenti sans contrepartie équivalente au profit de l'organisme bénéficiaire. Sous réserve du respect du cadre juridique du mécénat, ce don peut ouvrir droit à réduction d'impôt (particuliers ou entreprises).

Cette qualification est essentielle, car elle conditionne le traitement fiscal de l'opération tant pour le donateur (entreprise ou particulier) que pour l'organisme bénéficiaire.

FOCUS

LES CONTREPARTIES ADMISES

La notion de contrepartie[9] est au cœur de la distinction entre don et vente ou prestation, puisqu'une contrepartie trop importante peut entrainer la requalification d'une opération de mécénat en parrainage.
En matière de dons des particuliers, l'administration fiscale admet qu'un donateur personne physique puisse recevoir des biens ou avantages de faible valeur sans que la qualification de don ne soit remise en cause, si les deux conditions suivantes sont réunies :
— ces contreparties sont disproportionnées par rapport au montant du don (rapport de 1 à 4) ;
— et la valeur totale des contreparties accordées ne doit pas excéder un plafond, fixé, pour l'année 2026, **à 73 euros TTC par an, par donateur et par organisme bénéficiaire[10].**
En matière de **dons des entreprises**, il est admis que le mécène puisse signer son don, c'est-à-dire voir son nom mentionné, et bénéficier de contreparties à condition que la valeur de l'ensemble des contreparties accordées soit manifestement disproportionné compte tenu du montant du don (inférieure à 25 % du montant du don selon la pratique communément admise).

2.2.2 Effets de la distinction

On peut distinguer trois hypothèses qui permettent de déterminer le régime, juridique et fiscal de tout événement caritatif :

HYPOTHÈSE 1 : L'OPÉRATION EST UN DON (MÉCÉNAT)

Dans ce cas il peut être fait application du régime du mécénat et des règles régissant les contreparties admises en la matière.
L'opération donne lieu à l'émission d'un reçu fiscal par l'OSBL bénéficiaire, et une réduction d'impôt peut avoir lieu du côté du mécène, qui aura réintégré le don à son résultat fiscal.

9 Admical, CFF, France générosités, fiche pratique, sept. 2023 : Les contreparties au mécénat.
10 BOI-IR-RICI-250-20-20120912 § 90.

Dès lors qu'une disproportion marquée est caractérisée entre la somme versée et la valeur réelle de la prestation ou du bien reçu, l'intégralité de la somme versée peut être qualifiée de don. Le reçu fiscal portera alors sur le montant total du don (pour une illustration, *cf.* Exemple 1, partie 5.1).

HYPOTHÈSE 2 : L'OPÉRATION EST UNE PRESTATION DE SERVICE OU UNE VENTE (PRIX)

Dans cette hypothèse, en l'absence d'intention libérale, l'opération est une transaction commerciale classique, relevant du droit commercial.
Le prix est versé par le participant à l'événement en contrepartie d'un service ou d'un bien équivalent, avec l'appui un devis et/ou une facture. Ainsi, l'OSBL n'émet pas de reçu fiscal et comptabilise ce produit comme une recette lucrative. Quant au « contributeur », l'opération ne peut faire l'objet d'une réduction d'impôt de son côté. S'il s'agit d'une entreprise, cette charge peut être déductible du résultat imposable.

HYPOTHÈSE 3 : L'OPÉRATION EST MIXTE ET COMPORTE UNE PARTIE « PRIX » ET UNE PARTIE « DON »

Lorsque l'opération comporte à la fois une prestation identifiable et une volonté de soutien à l'OSBL, il est possible d'identifier deux composantes :

— la fraction correspondant au prix de la prestation fournie ;
— la fraction « excédentaire » correspondant à un don dont le montant est librement déterminé.

Fiscalement, pour le mécène, seul le don peut être éligible au mécénat et donner lieu à réduction d'impôt. Le prix payé en contrepartie de la prestation peut quant à lui constituer une charge déductible sous réserve de satisfaire les conditions requises[11].
Pour l'OBSL seule la somme correspondant au paiement d'un prix constitue une recette lucrative, à comptabiliser comme telle.

Dans la mesure où deux opérations juridiquement et fiscalement différentes coexistent à l'occasion d'un même événement, il est opportun qu'elles correspondent à deux versements distincts, et de disposer de documents comptables propres à chacune des opérations (facture pour la prestation, reçu fiscal/attestation de don). Par ailleurs, une telle situation suppose en pratique que l'OSBL distingue explicitement la présence d'un prix de la possibilité de faire un don sur les outils et supports de communication liés à l'événement (billetterie, formulaire de paiement, etc.), de même que les montants respectifs des opérations (pour des illustrations, *cf.*exemples 2 et 3, parties 5.2 et 5.3).

FOCUS

LE STRICT ENCADREMENT DU MÉCÉNAT DES ALCOOLIERS DANS LE CADRE D'UN ÉVÉNEMENT SOLIDAIRE

Ce type de mécène et d'**opération de mécénat** fait l'objet d'une réglementation très spécifique, assortie de sanctions. Une opération de mécénat peut être réalisée par un alcoolier, à condition qu'elle **ne constitue pas une publicité indirecte** pour l'entreprise mécène et ses produits. Le mécène alcoolier ne peut être associé à l'opération de mécénat que par une mention écrite dans les documents diffusés à l'occasion de cette opération, les représentations graphiques (logos) sont exclues. Pour les projets d'enrichissement ou de restauration du patrimoine naturel ou culturel, le mécénat de ces entreprises peut par ailleurs être « signalé » par un ou plusieurs supports commémoratifs (Code de la santé publique, articles L. 3323-6, et L. 3351-7).
En revanche, toute **opération de parrainage** est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques (article L. 3323-2 du même code).

11 CGI, art. 39.

PARTIE 3

APRÈS L'ÉVÉNEMENT : TRAITEMENT FISCAL DES RECETTES PAR LES STRUCTURES ORGANISATRICES

3.1 QUALIFIER L'OPÉRATION POUR MAITRISER LE TRAITEMENT FISCAL

Il est indispensable de faire la distinction entre les dons collectés et les prix encaissés (*cf.* partie 2) pour déterminer si l'événement a, ou non, généré des recettes lucratives pour l'OSBL organisateur (*cf.* tableau récapitulatif en partie 5.2). Avant de se lancer dans l'organisation d'un événement caritatif, il est également essentiel que l'OSBL organisateur ait une bonne connaissance de sa situation comptable et fiscale.

Si l'OSBL a **perçu des dons** dans les conditions requises pour l'application du régime du mécénat, un reçu fiscal sera émis. Ces dons seront pris en compte par l'organisme pour le calcul de certains seuils liés au montant des dons ayant ouvert droit à un avantage fiscal (le cas échéant, déclenchement de certaines obligations comptables ou déclaratives). Aussi, les dons liés à l'événement solidaire seront intégrés à la déclaration annuelle du montant des dons collectés et du nombre de reçus fiscaux émis[12].

Par ailleurs, lorsque l'organisme a **reçu un paiement** en contrepartie d'une prestation, la somme ainsi perçue peut constituer une recette de nature lucrative et est susceptible de relever des impôts commerciaux (TVA, CET, impôt sur les sociétés).

FOCUS

TVA ET OPÉRATION À TITRE ONÉREUX

Toutefois, il en va autrement si l'activité n'est pas exercée à titre onéreux au sens de l'article 256 du CGI, ce qui exclut l'application de la TVA.
La qualification d'opération à titre onéreux suppose un lien direct entre le service rendu et la contre-valeur reçue[13]. Une participation symbolique aux frais d'organisation ne constitue pas une contrepartie onéreuse dès lors que la valeur du service fourni dépasse manifestement celle de la somme demandée : à défaut d'équivalence entre le prix payé et la prestation délivrée, l'opération échappe à cette qualification.
Dès lors que l'opération est qualifiée d'onéreuse, il convient d'apprécier la lucrativité de l'activité. Une activité s'inscrivant dans une gestion désintéressée et dépourvue de caractère lucratif est exonérée de TVA (CGI, art. 261, 7°). À l'inverse, une activité lucrative est en principe assujettie à l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 206), dû sur le résultat bénéficiaire.

12 CGI, art. 222 bis.
13 CJCE, 8 mars 1988, aff. C-102/86, *Apple and Pear Development Council c/Commissioners of Customs and Excise.*

L'administration fiscale[14] considère qu'un organisme sans but lucratif, quelle que soit sa forme juridique, **n'est pas soumis aux impôts commerciaux** si :
— sa gestion est désintéressée, et
— s'il ne concurrence pas le secteur commercial dans l'exercice de ses activités.

Dans l'hypothèse où sa gestion est bien désintéressée mais qu'il concurrence les entreprises du secteur lucratif, l'OSBL est alors imposable dès lors que son activité est exercée selon des modalités similaires à celles des entreprises commerciales.

Néanmoins, lorsque la gestion de l'organisme est désintéressée et que son activité non-lucrative est significativement prépondérante, **les activités lucratives accessoires** sont exonérées d'impôts commerciaux si les recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives accessoires ne dépassent pas 81 051 euros[15]. Lorsque la gestion de l'organisme est désintéressée et que ses activités lucratives accessoires dépassent le seuil de 81 051 euros,l'organisme peut procéder à la **sectorisation** de ses activités : il isole comptablement et fiscalement le secteur lucratif, seul soumis à l'impôt sur les sociétés et, le cas échéant, à la TVA, sans remettre en cause le caractère non lucratif du reste de son activité.

Tant l'application de la franchise que le mécanisme de la sectorisation supposent que l'activité lucrative ne devienne pas prépondérante au regard de l'ensemble de l'activité de l'organisme ; à défaut, c'est l'intégralité des activités de l'organisme qui deviendraient imposables. Certains organismes mettant en œuvre à la fois des activités lucratives et non-lucratives ont par ailleurs recours à la **filialisation**, pour isoler l'activité lucrative au sein d'une structure juridiquement distincte (société commerciale). Cette option s'envisage lorsque l'activité lucrative croît de telle façon que la sectorisation ne suffit plus à préserver la non-lucrativité de l'organisme.

Dans tous les cas, l'administration fiscale accorde une dérogation aux OBSL pour organiser des manifestations exceptionnelles qui, bien qu'à caractère onéreux, n'entreront pas dans le champ des impôts commerciaux.

3.2 S'EXONÉRER D'IMPÔT : LES MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

Il existe un cas d'exonération fiscale propre à l'organisation d'événements par certains OSBL, et notamment :
— les associations agissant sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée, et rendant à leurs membres des services de caractères social, éducatif, culturel ou sportif ;
— les OSBL dont la gestion est désintéressée et présentant un caractère social ou philanthropique.

En effet, les recettes lucratives de manifestations de bienfaisance ou de soutien, organisées au profit exclusif de l'OSBL, sont exonérées d'impôts commerciaux (TVA, IS, CET) et de taxe sur les salaires **dans la limite de six manifestations par an[16].** L'exonération couvre le prix d'entrée, les billetteries et les recettes accessoires (buffet, bar, buvette, vestiaire, location de stands, ventes diverses, publicité), **dès lors qu'elles sont réalisées par l'OSBL lui-même, à son bénéfice exclusif.** L'exonération vise les manifestations qui, faisant appel à la générosité du public, procurent des moyens financiers exceptionnels facilitant la réalisation de l'objet social de l'organisme.

14 BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607.
15 CGI, art.261, 7.1°b).
16 CGI, art. 261, 7.1°c) et, pour l'IS, art. 207, 1, 5° bis.

La manifestation doit être **exceptionnelle**, c'est-à-dire ne pas constituer l'objet de l'association. Néanmoins, la doctrine de l'administration fiscale[17] admet l'application de cette exonération lorsque l'OSBL organise, à titre exceptionnel, une manifestation payante au cours de laquelle est pratiquée l'activité qui habituellement est exercée dans le cadre de réunion non payantes de l'organisme.

En principe, ce quota des six manifestations **s'apprécie au niveau d'un organisme doté de la personnalité juridique.** L'administration fiscale admet toutefois qu'une section locale représentant un organisme national, régional, départemental ou intercommunal puisse en bénéficier séparément, à condition que le total des manifestations organisées par ses différentes sections dans une même commune ne dépasse pas ce quota, et **que chaque section réponde à une nécessité évidente de décentralisation et jouisse d'une certaine autonomie administrative ou financière[18].** Une section non déclarée, sans personnalité juridique ou n'ayant pas une autonomie suffisante, voit ses manifestations imputées au quota de l'organisme de rattachement.
Par ailleurs en cas de co-organisation entre plusieurs sections ou organismes, la manifestation est imputée sur le quota de chacune. Les **OSBL créés à titre permanent par les départements ou communes à des fins de bienfaisance** (caisses des écoles, centres d'action sociale, comités des fêtes, syndicats d'initiative...) bénéficient également de l'exonération. En sont en revanche exclus les organismes créés à titre temporaire ou dont l'objet est l'organisation de manifestations à caractère commercial (foires, salons, journées commerciales visant la promotion de ventes), même si une partie des recettes est reversée à des œuvres sociales.

POINT D'ATTENTION. Indépendamment de ce régime, certains organismes sont exonérés d'impôts commerciaux par une disposition légale : les associations intermédiaires, les associations autorisées ou agréées de services aux personnes, ainsi que les associations exploitant un lieu de vie et d'accueil.
À l'inverse les activités de restauration et ventes de boissons sont toujours fiscalisées (sauf manifestation de soutien).

17 BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-20260701 § 510.
18 BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-20260701 § 590.

PARTIE 4

RÈGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS ÉVÉNEMENTS

Si le traitement fiscal des événements obéit à des règles communes tant du côté de l'OSBL organisateur que du particulier ou de l'entreprise qui y contribue ou y participe, certaines règles particulières trouvent à s'appliquer en fonction de la nature de la manifestation ou de certains éléments la composant :

THÉMATIQUE	CADRE D'APPLICATION	OBLIGATIONS APPLICABLES EN PRATIQUE
APPEL À LA GÉNÉROSITÉ DU PUBLIC (AGP)	Les OSBL peuvent **solliciter des dons auprès du public** afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement[19]. La collecte de dons des particuliers et des entreprises, de legs, de libéralités ou encore notamment d'assurances vies dans le cadre d'un AGP doit faire l'objet d'une déclaration.	Les associations, fondations, établissements publics sont tenus d'en faire la déclaration en préfecture (démarche dématérialisée) : — Préalablement à l'appel, si le montant des ressources collectées par ce biais au cours de l'un des deux exercices précédents excède 153 000 euros ; — À défaut, en cours d'exercice, dès que le montant des ressources collectées dépasse ce seuil[20]. Les fonds de dotation sont soumis à un régime d'autorisation préalable à l'appel à la générosité du public, quel que soit le montant espéré ou collecté[21]. Nb : une fondation d'entreprise ne peut pas faire appel à la générosité du public.
DÉCLARATION/ AUTORISATION DE CERTAINES MANIFESTATIONS	Certaines manifestations **rassemblant du public** doivent faire l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation.	— Pour les manifestations sportives qui se déroulent en tout ou partie sur la voie publique, si elles sont non compétitives et comptant plus de 100 participants, ou s'il s'agit de manifestations sportives classées ou chronométrées : une déclaration en mairie, ou en préfecture selon les cas, est requise. L'avis de la fédération délégataire concernée est parfois nécessaire[22]. — Pour les cafés ou débits de boissons temporaires mise en place par des OSBL à l'occasion des manifestations publiques qu'elles organisent[23] : une autorisation municipale est requise. *(liste non exhaustive)*

19 Nb : il n'y a pas de corrélation exacte avec les domaines éligibles de l'article 200 et 238 bis du CGI.
20 Loi n° 91-772, art.3 et s. ; décret n° n° 92-1011 ; DJEPVA, Guide L'appel à la générosité du public (AGP).
21 Loi n° 2008-776, art. 140, décret n° 2009-158, art. 11 et s.
22 Code du sport, art. R331-6 et s.
23 Code de la santé publique, art. L3334-2.

DIFFUSION DE MUSIQUE, ORGANISATION D'UN ÉVÉNEMENT MUSICAL	La diffusion de musique par un OSBL implique à la fois le respect des éventuelles restrictions qui pourraient être mises en place par les municipalités ou administrations locales (horaires, volume sonore), et du droit de la propriété intellectuelle[24].	Si les œuvres musicales diffusées ne sont pas tombées dans le domaine public, alors l'OSBL devra obtenir une autorisation de la Sacem, et payer des droits de diffusion.
LOTERIES/ TOMBOLAS/LOTOS	Par dérogation au principe d'interdiction d'organiser des jeux d'argent et de hasard, certains lotos, loteries ou tombolas à visée caritative peuvent être organisés par des OSBL sous conditions : — l'opération est exclusivement destinée à soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive ou culturelle, ou à la protection animale ou à la défense de l'environnement ; — les gains espérés sont des objets mobiliers ou des bons d'achat non remboursables[25]. L'organisation de lotos traditionnels par un OSBL non « organisateur de jeux » est admise dès lors que le loto est organisé dans un « cercle restreint », et que les mises sont inférieures à 20 euros.	Les loteries/tombolas doivent être autorisées par l'autorité administrative, et le recours à un prestataire pour leur mise en place est encadré. Une autorisation est nécessaire ; elle émane du maire de la commune où est situé le siège social de l'OSBL organisateur, ou à Paris du préfet de Police. Toutefois, si l'OSBL concerné est une association ou fondation reconnue d'utilité publique, c'est une déclaration qui doit être effectuée, auprès du maire ou du préfet de police. Lorsque le capital d'émission dépasse 30 000 euros, l'avis du directeur départemental ou régional des finances publiques est requis[26].
VENTE AUX ENCHÈRES	Les ventes volontaires aux enchères publiques relèvent d'une profession règlementée. Il s'agit des ventes ouvertes au public organisées et réalisées par une maison de ventes ou par un commissaire-priseur. Le bien meuble objet de la vente est adjugé à l'auteur de l'enchère la plus élevée, au prix de cette enchère[27]. La vente est dite caritative lorsqu'elle est organisée au profit d'un organisme d'intérêt général.	Quel que soit le mode d'organisation (physique ou numérique), il est impératif que l'organisateur veille notamment à la provenance des œuvres et à leur qualité, au respect des droits de l'auteur de l'œuvre, à la transparence de la vente, sa publicité et à la liberté des enchères. Les ventes de bijoux, objets précieux et objets d'art sont soumis à une taxation spécifique[28].
CONCOURS DE BÉNÉVOLES	Le bénévolat est l'action de la personne qui s'engage librement, sur son temps personnel, pour mener une action non rémunérée en direction d'autrui, ou au bénéfice d'une cause ou d'un intérêt collectif[29].	Si l'OSBL faisant appel à des bénévoles doit établir le cadre de leur action, il doit néanmoins rester vigilant à ce que la mission bénévole s'exerce en dehors du temps de travail du bénévole, sans qu'il ne perçoive de rémunération ou avantage en nature, et en dehors de tout lien de subordination. Dans le cas contraire, la relation de bénévolat pourrait faire l'objet d'une requalification en salariat. Lorsqu'un OSBL a recours à des bénévoles dans le cadre d'une manifestation, ces contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées si leur nature et leur importance sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité, et si l'OSBL est en mesure de les recenser et de les valoriser[30].

24 Code de la propriété intellectuelle (CPI), L122-4.
25 Code de la sécurité intérieure (CSI), art. L322-3 et L322-4.
26 CSI, art. L322-3, art. D322-1 et s., arrêté du 19 juin 1987 NOR : INDT8700178A.
27 Code de commerce, art. L320-1 et s. ; France générosités et Conseil des ventes volontaires, fiche « Ventes aux enchères caritatives : repères ».
28 CGI, art. 150 VB et s., BOI-RPPM-PVBMC-20-10-20-2018123.
29 CESE, 28 juin 2022, avis. Le cas du bénévolat de compétences fait dans le cadre de l'entreprise n'est pas traité ici.
30 Règlement ANC n° 2018-06, art. 211-2.

PARTIE 5

OUTILS PRATIQUES

5.1 EXEMPLES ET CAS PRATIQUES

5.1.1 GALA

Une fondation souhaite organiser un diner de gala en vue de collecter des fonds pour réaliser sa mission sociale et sensibiliser à la cause qu'elle défend. Elle propose aux entreprises intéressées une table de 6 personnes pour un montant 5 000 euros. Le coût de revient du diner (lieu, service, frais de bouche) est estimé quant à lui à 600 euros par table (soit 100 euros par personne). La fondation a alors le choix :

— Proposer aux entreprises d'effectuer un don de 5 000 euros au titre du mécénat, dont la table constituera la seule contrepartie admise puisque valorisée à 12 % du montant du don (il existe bien une disproportion marquée entre le montant du don et la contrepartie).
— Ou « vendre » cette soirée aux entreprises, et donc encaisser des recettes de nature lucrative, dont le traitement fiscal dépendra du régime global de l'organisme (assujettissement aux impôts commerciaux, exonération en vertu d'une franchise ou en tant que manifestation exceptionnelle, etc.). Une opération de collecte de dons pourra par ailleurs être organisée dans le cadre de la soirée.

En revanche, le versement effectué par une personne physique ne pourra être assimilé à un don dans la mesure où l'accès au diner en constitue une contrepartie, les contreparties en matière de dons des particuliers étant soumises au double plafond de 25 % du montant du don et 73 euros par an et par bénéficiaire. Pour les personnes physiques, seul le paiement d'un prix est donc envisageable.

5.1.2 CONCERT SOLIDAIRE

Une place de concert « solidaire » est vendue 30 euros. Le site internet de la billetterie est accessible à tous et permet, outre l'achat des billets, de cocher facultativement une case « don à l'association A ». Si l'association remplit bien les conditions d'éligibilité au mécénat, les sommes versées par ce biais, pourront être considérées comme un don. Seul ce montant libre pourra donner lieu à l'émission d'un reçu fiscal.

Dans un souci de transparence à l'égard des donateurs, le site internet devra clairement indiquer quel est l'organisme bénéficiaire, voire l'activité vers laquelle est fléché le don.

En fonction des montants collectés antérieurement et à l'occasion du concert, la collecte via un site internet peut entrainer la nécessité de soumettre à la préfecture une déclaration d'appel à la générosité du public.

5.1.3 COURSE SOLIDAIRE

L'association organise une course à pied solidaire pour mettre en place un projet à destination des personnes réfugiées. Les dossards sont vendus au prix public de 30 euros. L'association a sollicité des entreprises pour un financement de 800 Euros donnant lieu à 10 dossards pour leurs collaborateurs dans le cadre d'un « pack entreprises ». Par ailleurs, une entreprise locale lui propose d'offrir le ravitaillement avec mise en avant de ses produits sur les stands, ainsi qu'un prix pour le vainqueur et un tee-shirt aux couleurs de l'entreprise, et demande un reçu fiscal.

Les versements effectués par les entreprises bénéficiaires du pack constituent le paiement d'un prix correspondant aux 10 dossards pour leurs collaborateurs. Ils ne peuvent en aucun cas constituer un don dans cette hypothèse en l'absence de disproportion marquée. Il s'agira d'une recette lucrative pour l'association.

Les prestations et biens offerts par l'entreprise locale s'apparentent à du parrainage dès lors qu'ils présentent une nature publicitaire (mise en avant promotionnelle des produits) ; dans ce cas cela ne peut pas donner lieu à reçu fiscal.

5.1.4 VENTE AUX ENCHÈRES

Une entreprise donne à une association une œuvre d'art, en vue de la proposer à une vente aux enchères caritative organisée par cette dernière.

S'il s'agit d'une vente aux enchères publiques, son organisation requiert l'intervention d'un commissaire-priseur (*cf.* réglementation spécifique, tableau en partie 4).
Fiscalement, l'entreprise a réalisé un don en nature, et peut bénéficier d'un reçu fiscal. La valorisation de l'œuvre est déterminée en fonction de son coût de revient (ou prix fixé par expert notamment si l'œuvre était comptabilisée comme une immobilisation) et non le prix d'adjudication.
L'enchérisseur final ne pourra, quant à lui, bénéficier d'aucun reçu fiscal. En effet, l'enchérisseur, en contrepartie d'un prix, acquiert en contrepartie un bien. Il n'y a pas d'intention libérale.
L'association pourra comptabiliser ce produit dans ses recettes lucratives, ou s'inscrire dans le régime spécifique des manifestations exceptionnelles.

5.1.5 LOTERIES

Une association organise une tombola solidaire au profit d'actions humanitaires qu'elle mène dans le cadre de son objet social (*cf.* règlementation spécifique, tableau en partie 4).

Fiscalement, la personne physique qui achète un billet de tombola ne peut bénéficier d'un quelconque avantage fiscal : elle paie ici le prix d'un ticket en contrepartie de l'espérance d'un gain.
Du côté de l'association, le produit issu de la vente des tickets constitue une recette lucrative, et peut s'inscrire dans le cadre des manifestations exceptionnelles le cas échéant.

5.2 TABLEAU RÉCAPITULATIF DU TRAITEMENT FISCAL

CONTEXTE	NATURE DU VERSEMENT	TRAITEMENT FISCAL MÉCÈNE	TRAITEMENT FISCAL OSBL
TROIS QUALIFICATIONS POSSIBLES, QUEL QUE SOIT L'ÉVÉNEMENT			
L'OPÉRATION EST UN DON (CF. 3.2, HYPOTHÈSE 1)	Relève d'une intention libérale, consenti sans contrepartie équivalente.	**Côté particulier :** réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI). **Côté entreprise :** réduction d'impôt sur les sociétés (art. 238 bis du CGI). Contrepartie tolérée uniquement si elle reste manifestement disproportionnée par rapport au don, et jamais commerciale/publicitaire (pour les particuliers : ≤ 1/4 du don et ≤ 73 euros TTC/an, valeur 2026).	Hors champ des impôts commerciaux : reçu fiscal émis sur le montant total, aucune TVA, aucune imposition sur cette recette.
L'OPÉRATION EST UNE VENTE OU PRESTATION (CF. 2.2, HYPOTHÈSE 2)	Paiement d'un prix en contrepartie d'un bien ou service individualisable : billet, repas, dossard, objet acheté…	**Côté particulier :** aucune réduction d'impôt possible. **Côté entreprise :** aucune réduction d'impôt mécénat ; somme déductible comme charge normale d'exploitation (art. 39 du CGI), sous conditions.	Recette de nature lucrative, en principe soumise aux impôts commerciaux (IS, TVA), sauf exonération applicable (franchise de 81 051 euros par exercice, ou régime des 6 manifestations exceptionnelles par an)
L'OPÉRATION EST MIXTE (CF. 2.2, HYPOTHÈSE 3)	Prestation identifiable, assortie d'un soutien distinct volontaire.	**Part « prix » :** traitement identique à l'hypothèse « VENTE/PRESTATION » ci-dessus (charge déductible pour l'entreprise, aucune réduction d'impôt). **Part « don » :** traitement identique à l'hypothèse « DON » ci-dessus (réduction d'impôt IR ou IS). Deux versements et deux documents distincts recommandés (facture pour la part « prix », reçu fiscal pour la part « don »).	**Part « prix » :** recette lucrative à comptabiliser comme telle. **Part « don » :** hors champ des impôts commerciaux, possibilité d'émettre un reçu fiscal. La ventilation entre les deux parts doit être communiquée de façon transparente et visible sur les supports de collecte (billetterie, formulaire de paiement, etc.).
CAS PARTICULIERS			
VENTE AUX ENCHÈRES	Deux opérations distinctes : le don de l'objet par le mécène, puis l'achat du même objet par l'enchérisseur.	**Donateur de l'objet :** réduction d'impôt (IR ou IS), objet valorisé au coût de revient (ou prix fixé par expert) et non au prix d'adjudication. **Enchérisseur final :** aucune réduction d'impôt : il paie un prix en contrepartie d'un bien, sans intention libérale[31].	Le prix d'adjudication perçu par l'OSBL est une recette lucrative, sauf application du régime des manifestations exceptionnelles. Le reçu fiscal ne peut être délivré qu'au donateur initial de l'objet, jamais à l'enchérisseur.
LOTERIE/TOMBOLA	Achat d'un billet en contrepartie de l'espérance d'un gain.	Aucune réduction d'impôt, ni pour un particulier ni pour une entreprise : la contrepartie (l'espérance d'un gain) exclut toute qualification de don.	Le produit des ventes de billets constitue une recette lucrative, pouvant relever, le cas échéant, du régime des manifestations exceptionnelles.

31 Si l'acquéreur est une entreprise elle pourra bénéficier du régime de l'article 238 bis AB du CGI sous réserve de remplir toutes les conditions.